



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante-troisième session

Vienne, 24 mars-4 avril 2014

Projet de rapport

Additif

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".
2. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, de Cuba, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité a rappelé que les objectifs de ce point visaient à faciliter les échanges de vues sur la question et à mettre en commun des informations sur les mesures concrètes prises par des États membres et des organisations internationales en ce qui concerne les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies qui contribuent à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
4. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi d'un document de séance établi par le Japon concernant l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.29).



5. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur la contribution japonaise à l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, par le représentant du Japon.
6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les lignes directrices, principes et normes internationalement reconnus grâce à des dispositions pertinentes dans leur législation nationale et que certaines normes internationales non contraignantes étaient ainsi devenues contraignantes dans certaines dispositions de la législation nationale.
7. Le point de vue a été exprimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants avaient joué un rôle important pour compléter et appuyer les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'ils continuaient de jouer un rôle appréciable en tant que moyen efficace pour faire face aux nouveaux problèmes qui se font jour et servaient de règles de base pour garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.
8. Le point de vue a été exprimé que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour aiderait les États lors des délibérations et permettrait de mieux comprendre et de clarifier l'utilisation des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
9. Le point de vue a été exprimé que l'occasion, au titre de ce point, d'échanger des informations était particulièrement bienvenue compte tenu de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales faite aux États membres "de prendre des dispositions pour appliquer, dans toute la mesure possible, les principes et directives approuvés par consensus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale" (voir A/68/189, par. 73).
10. Le point de vue a été exprimé que l'un des rôles les plus importants que devraient jouer les juristes internationaux pour faciliter une coopération internationale fructueuse était de définir un mécanisme de coopération optimale en toute circonstance, y compris lorsqu'un mécanisme non juridiquement contraignant pourrait en fait faciliter les objectifs de coopération mieux qu'un traité.
11. Le point de vue a été exprimé que la conclusion d'instruments juridiquement non contraignants relatifs à l'espace extra-atmosphérique dans le cadre des Nations Unies compléterait utilement le système juridique existant du droit de l'espace et représentait un effort de la communauté internationale pour régir les activités spatiales et promouvoir l'élaboration du droit de l'espace, et qu'elle serait donc propice au développement harmonieux, inclusif et durable des activités spatiales dans le respect du droit.
12. Le point de vue a été exprimé qu'étant donné la nature des instruments non juridiquement contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui étaient essentiellement composés de déclarations, de recommandations, de lignes directrices et de principes et visaient à promouvoir des modèles de comportements qui ne reposaient pas sur des règles strictement

contraignantes, ils ne pouvaient pas réellement garantir la viabilité à long terme des activités spatiales. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que le Sous-Comité devrait examiner ces normes pour élaborer des normes contraignantes dans le domaine du droit de l'espace.

13. Le point de vue a été exprimé que le débat sur ce point devrait se concentrer sur les échanges d'informations et d'expériences par les parties sur les règles de droit "souple" dans le domaine de l'espace, et qu'il devrait éviter d'avoir des conséquences négatives sur la volonté des pays de conclure et d'appliquer des règles de droit "souple". À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que l'élaboration et l'application d'instruments non juridiquement contraignants relatifs à l'espace extra-atmosphérique devaient se faire sur la base des traités, principes et déclarations des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique, tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des pays en développement, ne devaient pas dépasser les capacités actuelles des pays en matière de développement des technologies spatiales ou leur niveau de gestion des activités spatiales, et ne devaient pas viser à adopter des normes et prescriptions difficiles à appliquer.

14. Le point de vue a été exprimé que pour garantir des activités spatiales sûres, sécurisées et viables à long terme, il était nécessaire de combler un autre vide juridique du régime juridique spatial international en accordant une attention particulière, au sein du Comité et du Sous-Comité, à la prévention de la course aux armements et du déploiement de tout type d'arme dans l'espace. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'à cet égard, les États pourraient faire des déclarations politiques, juridiquement volontaires qui, si elles étaient violées, pourraient avoir d'importantes conséquences politiques.

15. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité pourrait trouver utile d'examiner au titre de ce point les faits nouveaux liés aux instruments de pratiques optimales concernant les activités spatiales, tels que le projet de code de conduite international pour les activités spatiales, proposé par l'Union européenne, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189), ainsi que les travaux et les recommandations en cours d'élaboration au sein du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique.

16. Quelques délégations ont estimé que les ensembles de principes et de lignes directrices adoptés par les Nations Unies n'étaient pas moins importants pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique que les traités et conventions internationales et que le Sous-Comité devrait régulièrement examiner leur acceptation et leur application par les États et les organisations intergouvernementales internationales.

XI. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

17. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (voir A/AC.105/1003, par. 179). Conformément à ce plan de travail, il a continué de procéder en 2014 à un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place.

18. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon ont fait des déclarations au titre du point 13. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

19. À sa 878^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité a établi son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa [...]^e séance, le [...], le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail qui figure à l'annexe III du présent rapport.

20. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Algérie, de l'Allemagne et du Kenya (A/AC.105/C.2/105), de l'Argentine (A/AC.105/C.2/105/Add.1) et de l'Association de droit international (A/AC.105/C.2/105/Add.2);

b) Document de séance sur les mécanismes de coopération spatiale de la Fédération de Russie, contenant les informations reçues de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.23);

c) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues du Japon (A/AC.105/C.2/2014/CRP.24);

d) Document de séance contenant un résumé des mécanismes internationaux de coopération utilisés par le Canada pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.25);

e) Document de séance sur la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

f) Document de séance présenté par l'ESA sur l'Agence spatiale européenne et son rôle en tant que mécanisme et acteur de la coopération internationale (A/AC.105/C.2/2014/CRP.28).

21. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon sur le mécanisme international de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques

de l'espace extra-atmosphérique dans le cas de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA).

22. Le Sous-Comité a noté l'importance et la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; les arrangements, principes et lignes directrices techniques non juridiquement contraignants; les mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les utilisations des systèmes spatiaux dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; ainsi que divers forums régionaux et internationaux, comme la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

23. Le Sous-Comité a noté que l'échange d'informations concernant l'examen des mécanismes internationaux de coopération sur les activités spatiales ne devrait pas traiter uniquement des aspects juridiques de ces mécanismes, mais aussi des questions pratiques, notamment des raisons qui sous-tendent la création de tels mécanismes et des avantages dont bénéficient les États qui y participent.

24. Le Sous-Comité a noté que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné, selon son plan de travail, coïncidait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

25. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale en matière spatiale devrait se fonder sur la notion de développement inclusif pour que tous les pays puissent tirer parti des activités spatiales, indépendamment de leur niveau de développement économique, conformément à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/122.

26. Le point de vue a été exprimé que les mécanismes de coopération internationale de la communauté spatiale devraient être élargis pour inclure des partenariats avec des entités qui apportent une aide au développement, afin de renforcer la contribution des techniques spatiales et de leurs applications aux objectifs de développement durable et au programme de développement pour l'après-2015.

27. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait jouer rôle positif dans la promotion de la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace extra-atmosphérique.

28. Le point de vue a été exprimé que les initiatives internationales de coopération sur des aspects spécifiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace

extra-atmosphérique, telles que l'observation de la Terre et les systèmes mondiaux de navigation, étaient conçues dans l'objectif d'unir les différents acteurs spatiaux et d'optimiser les synergies et, partant, de promouvoir l'échange d'informations et l'utilisation des applications et des services spatiaux également dans les pays en développement.

29. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale continuerait d'être le fondement nécessaire pour faire face aux nouveaux défis, notamment garantir la viabilité à long terme des activités spatiales et promouvoir la paix et la sécurité pour contribuer au développement durable de tous les pays.
